

Document:-  
**A/CN.4/SR.938**

**Compte rendu analytique de la 938e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1967, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ment le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception », phrase qui pourrait être interprétée comme excluant le droit d'asile diplomatique.

98. Le PRÉSIDENT invite le Président par intérim du Comité de rédaction et M. Jiménez de Aréchaga à se consulter et à présenter, pour le paragraphe 2, un texte acceptable pour l'un et pour l'autre.

99. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 40 :

« Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale telles qu'elles sont conçues dans la présente Convention, les règles du droit international général ou des accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. »

100. M. EUSTATHIADES estime que le nouveau texte n'est pas très satisfaisant, et qu'il faudrait peut-être donner des précisions dans le commentaire. Néanmoins, si ce texte répond aux désirs de M. Jiménez de Aréchaga, il est prêt à l'accepter.

101. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA est pleinement satisfait du texte dont M. Ago vient de donner lecture. Les traités latino-américains en matière d'asile reconnaissent le droit d'asile dans tous les locaux qui bénéficient des immunités diplomatiques ; en vertu des dispositions de ces traités, le droit d'asile est reconnu aux missions spéciales.

102. M. EUSTATHIADES, se référant au paragraphe 1, dit qu'il préfère le terme anglais « *belonging* » à l'expression « qui entrent dans la composition » employée dans le texte français.

103. M. REUTER demande si les mots « toutes les personnes qui entrent dans la composition des missions spéciales » employés au paragraphe 1 désignent les « membres de la mission spéciale » et les « personnes au service privé » dont la définition est donnée dans l'article introductif. Dans l'affirmative, il serait peut-être préférable d'utiliser ces deux expressions.

104. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond qu'on ne peut employer ces deux expressions car les membres de la famille des membres de la mission spéciale bénéficient également de ces privilèges et immunités.

105. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 40 avec les modifications suivantes :

106. Premièrement, les mots « toutes les personnes qui entrent dans la composition des missions spéciales et qui bénéficient de ces privilèges et immunités » sont remplacés par les mots « toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités prévus par les présents articles ». Cette modification tiendra compte des points soulevés par M. Eustathiades et M. Bartoš.

107. Deuxièmement, le point qui figure à la fin du paragraphe 2 est remplacé par une virgule et les mots suivants sont ajoutés au paragraphe : « telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres

règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ».

*A l'unanimité, l'article 40, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 17 h 40.

### 938<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 12 juillet 1967, à 10 h 10*

*Président : Sir Humphrey WALDOCK*

*Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagesh Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.*

### Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT, avant d'inviter la Commission à examiner le projet de préambule que le Comité de rédaction propose de joindre en annexe au projet d'articles, annonce qu'il a reçu de M. Ruda un télégramme exprimant ses regrets d'avoir été empêché d'assister à la présente session de la Commission du fait qu'il représentait son pays au Conseil de sécurité ; il a également reçu, à une date antérieure, une lettre de M. Rosenne qui exprime, lui aussi, ses regrets de ne pouvoir revenir à Genève pour participer aux travaux de la Commission, étant retenu par les devoirs de sa charge.

### PROJET DE PRÉAMBULE PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

2. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant comme préambule à une convention sur les missions spéciales :

« *Les Etats Parties à la présente Convention,*

*Rappelant* que la nécessité d'accorder un statut particulier aux missions spéciales des Etats a été reconnue de tout temps ;

*Conscients* des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats ;

*Rappelant* la résolution de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (1961) relative à l'importance des missions spéciales ;

*Persuadés* que les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ont contribué à favoriser les relations d'amitié entre les pays quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux et qu'il y a lieu de les compléter par l'adoption d'une Convention sur les missions spéciales et leurs privilèges et immunités ;

*Convaincus* que les buts desdits privilèges est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions spéciales en tant que représentant des Etats ;

*Affirmant* que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention ;

Sont convenus de ce qui suit : »

3. Le Comité a travaillé sur la base d'un premier projet que lui avait présenté le Rapporteur spécial (A/CN.4/194/Add.2). Les éléments essentiels du texte proposé par le Comité sont le troisième alinéa et, surtout, le quatrième. Ce texte est destiné à être joint en annexe au projet de convention que la Commission présentera à l'Assemblée générale.

4. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'initialement, il n'était pas d'avis que la Commission place un préambule en tête de son projet, ce qui n'est d'ailleurs pas dans ses habitudes. Mais, à la dix-huitième session, plusieurs membres ont souligné l'importance du préambule, qui contient parfois certains éléments juridiques ; la majorité de la Commission s'est ralliée à cette opinion et a chargé le Rapporteur spécial de préparer un projet<sup>1</sup>.

5. Le texte proposé par le Comité de rédaction s'inspire du préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, notamment dans ses deuxième, cinquième et sixième alinéas.

6. M. YASSEEN estime que, malgré la pratique antérieure de la Commission, il est utile que celle-ci prépare aussi un préambule pour ses projets.

7. Il accepte le texte proposé, qui est bien équilibré, signalant seulement que, au cinquième alinéa, l'expression « les buts » dans le texte français devrait être mise au singulier.

8. M. OUCHAKOV signale qu'une autre erreur s'est glissée dans le texte français du même membre de phrase : après le mot « privilèges », il faut ajouter les mots « et immunités ».

9. Le PRÉSIDENT dit que le texte anglais des alinéas, qui doivent être identiques à certains alinéas des préambules des deux Conventions de Vienne, devrait reproduire le libellé exact employé dans ces deux Conventions. C'est ainsi que, dans le deuxième alinéa, il faudrait remplacer les mots « *Bearing in mind* » par « *Having in mind* » et les mots « *relating to* » par « *concerning* ».

10. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera

que la Commission approuve le texte du projet de préambule, étant entendu que le Secrétariat vérifiera le texte anglais et l'alignera sur celui des deux Conventions de Vienne.

*A l'unanimité, le projet de préambule est adopté sous cette réserve.*

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition du Comité de rédaction tendant à ce que le projet de préambule ne soit pas placé au début du projet d'articles mais joint en annexe à ce dernier.

*A l'unanimité, la proposition du Comité de rédaction est adoptée.*

#### TITRES DES SECTIONS ET ORDRE DES ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

12. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose un nouvel arrangement de l'ordre des articles, qui est le suivant :

##### *Première partie. Des missions spéciales en général*

Article introductif. Terminologie.

Article premier. Envoi de missions spéciales.

Article 2. Domaine d'action d'une mission spéciale.

Article 5. Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats.

Article 5 *bis*. Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats.

Article 5 *ter*. Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun.

Article 1 *bis*. Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non-reconnaissance.

Article 3. Nomination des membres de la mission spéciale.

Article 6. Composition de la mission spéciale.

Article 14. Nationalité des membres de la mission spéciale.

Article 8. Notifications.

Article 4. Personne déclarée *non grata* ou non acceptable.

Article 11. Commencement des fonctions d'une mission spéciale.

Article 7. Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale.

Article 41. Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles.

Article 9. Règles sur la préséance.

Article 13. Siège de la mission spéciale.

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 67.*

Article 16. Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers.

Article 15. Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi.

Article 12. Fin des fonctions d'une mission spéciale.

*Deuxième partie. Facilités, privilèges et immunités*

Article 17 *quater*. Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé.

Article 17. Facilités en général.

Article 18. Logement de la mission spéciale et de ses membres.

Article 19. Inviolabilité des locaux.

Article 20. Inviolabilité des archives et des documents.

Article 21. Liberté de mouvement.

Article 22. Liberté de communication.

Article 23. Exemption fiscale des locaux de la mission spéciale.

Article 24. Inviolabilité de la personne.

Article 25. Inviolabilité du logement privé.

Article 26. Immunité de juridiction.

Article 28. Exemption de la législation sur la sécurité sociale.

Article 29. Exemption des impôts et taxes.

Article 30. Exemption des prestations personnelles.

Article 31. Exemption douanière.

Article 32. Personnel administratif et technique.

Article 33. Membres du personnel de service.

Article 34. Personnes au service privé.

Article 35. Membres de la famille.

Article 27. Renonciation à l'immunité.

Article 27 *bis*. Règlement des litiges en matière civile.

Article 36. Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception.

Article 39. Transit par le territoire d'un Etat tiers.

Article 37. Durée des privilèges et immunités.

Article 38. Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès.

Article 43. Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception.

Article 44. Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale.

*Troisième partie. Clauses générales*

Article 40. Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception.

Article 42. Activité professionnelle.

Article 40 *bis*. Non-discrimination.

13. La conférence de plénipotentiaires qui adoptera la convention ajoutera certainement des clauses finales ; celles-ci pourront soit constituer une quatrième partie distincte, soit être ajoutées à la troisième partie, qui s'intitulerait alors « Clauses générales et finales ».

14. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que les clauses finales sont toujours établies au dernier moment par le secrétariat de la conférence, qui veille à ce que ces clauses soient uniformes dans toutes les conventions internationales.

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner tout d'abord les titres des trois parties du projet.

16. M. REUTER suggère de remplacer le mot « Clauses » par le mot « Dispositions » dans le titre de la troisième partie.

17. M. AGO préférerait maintenir le titre « Clauses générales », pour que la conférence puisse ajouter les clauses finales dans la troisième partie ; pour les clauses finales, le terme « clauses » est consacré.

18. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appuie la suggestion de M. Reuter. Les clauses finales figureront plutôt dans une quatrième partie que la Commission laissera en blanc.

19. M. AGO fait observer que le titre « Dispositions générales » ne serait pas très satisfaisant pour la troisième partie, étant donné que les véritables dispositions générales concernant les missions spéciales se trouvent dans la première partie. Le terme « Clauses », plus restreint, convient bien pour les quelques articles d'importance secondaire qui sont groupés dans la troisième partie.

20. M. YASSEEN considère que les trois articles inclus dans la troisième partie énoncent des règles générales qui pourraient fort bien se trouver dans la première partie.

21. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la difficulté provient essentiellement de ce que le titre proposé pour la première partie contient les mots « en général ». En fait, cette partie traite de l'envoi de missions spéciales et de leurs activités. Quant à la troisième partie, elle renferme un certain nombre de dispositions qui, dans le projet sur le droit des traités, avaient été groupées sous la rubrique « Dispositions diverses ».

22. M. AGO suggère d'intituler la première partie : « Envoi et fonctions des missions spéciales ». Une autre solution consisterait à inclure dans la première partie les trois articles que le Comité de rédaction a proposé de mettre dans la troisième partie.

23. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que cette dernière solution conviendrait à la rigueur pour les articles 40 *bis* et 42 mais non pour l'article 40, car la règle énonçant l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception se rapporte aussi à toutes les règles contenues dans la deuxième partie du projet.

24. M. IGNACIO-PINTO suggère d'intituler tout simplement la première partie : « Des missions spéciales », car les mots « en général » laissent supposer qu'on va ensuite traiter des missions spéciales en particulier.

25. M. REUTER appuie la première suggestion de M. Ago concernant le titre de la première partie. Le terme « envoi » est excellent, car il se retrouve dans le titre de nombreux articles contenus dans cette partie. Le terme « fonctions » convient aussi. On pourrait également dire : « Envoi et activités des missions spéciales ».

26. M. YASSEEN propose le titre : « Envoi et fonctionnement des missions spéciales ».

27. Le PRÉSIDENT indique que, dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la section I du chapitre premier est intitulée « Etablissement et conduite des relations consulaires ».

28. M. USTOR fait observer que l'article 40 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception) et l'article 42 (Activité professionnelle) correspondent aux articles 55 et 57 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui figurent dans la section II du chapitre II relative aux facilités, privilèges et immunités. On pourrait adopter le même système dans le projet actuel.

29. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il mettra aux voix les titres proposés pour les trois parties, à savoir : première partie : « Envoi et fonctionnement des missions spéciales » ; deuxième partie : « Facilités, privilèges et immunités » et troisième partie : « Dispositions générales ».

*A l'unanimité, les titres proposés sont adoptés.*

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission approuve l'ordre proposé par le Comité de rédaction pour les articles de la première partie.

*Il en est ainsi décidé.*

31. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'ordre que le Comité de rédaction propose pour les articles de la deuxième partie.

32. M. AGO préférerait que l'article 23 (Exemption fiscale des locaux de la mission spéciale) soit reporté un peu plus loin pour ne pas interrompre la série d'articles concernant la liberté de mouvement et de communication, l'inviolabilité de la personne et l'inviolabilité du logement privé. L'article 23 serait mieux à sa place parmi les articles concernant les diverses exemptions, fiscales, douanières et autres.

33. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, suggère de placer plutôt l'article 23 après l'article 19 (Inviolabilité

des locaux) ou après l'article 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres). Ainsi, se trouveraient groupés les trois articles concernant les locaux. En tout cas, mieux vaut ne pas placer l'article 23 avec les articles qui énoncent des exemptions données aux personnes.

34. M. CASTRÉN préférerait, si l'on déplace l'article 23, qu'on ne sépare pas l'article 19 (Inviolabilité des locaux) de l'article 20 (Inviolabilité des archives et des documents).

35. M. OUCHAKOV fait observer que, dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les articles 21, 22 et 23 forment une série, portant sur les locaux de la mission et le logement de ses membres, l'inviolabilité des locaux et l'exemption fiscale des locaux. Il serait bon de suivre ce modèle, c'est-à-dire de placer l'article 23 après l'article 19, ainsi que l'a proposé le Rapporteur spécial.

36. M. AGO est plutôt en faveur de la deuxième suggestion du Rapporteur spécial tendant à placer l'article 23 après l'article 18.

37. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission a décidé de placer l'article 23 après l'article 18.

*Il en est ainsi décidé.*

38. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose que l'article 27 (Renonciation à l'immunité) et l'article 27 *bis* (Règlement des litiges en matière civile) soient placés plus haut, immédiatement après l'article 26 (Immunité de juridiction). Cet ordre serait plus logique que celui qui est proposé par le Comité de rédaction et faciliterait l'interprétation correcte du champ d'application des articles 27 et 27 *bis*.

39. M. CASTRÉN fait observer que la question soulevée par M. Jiménez de Aréchaga a déjà été discutée ; la Commission a conclu que l'article concernant la renonciation à l'immunité (article 27) devait figurer à la suite des articles concernant les immunités accordées aux différentes catégories de personnel.

40. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime qu'il est dangereux de séparer l'article concernant la renonciation à l'immunité (article 27) de celui concernant l'immunité de juridiction (article 26) auquel il est directement lié. En les séparant, on risque de créer à tort l'impression que la renonciation à l'immunité peut également s'appliquer à d'autres privilèges. Quant à l'article 27 *bis* sur le règlement des litiges en matière civile, il a exclusivement trait à la question de l'immunité de juridiction civile ; il est donc essentiel qu'il vienne immédiatement après les articles 26 et 27.

41. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose que les articles 27 et 27 *bis* viennent après l'article 36 (Resortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception) puisque l'Etat peut aussi, pour les personnes visées dans ce dernier article, soit renoncer à l'immunité, soit s'efforcer d'aboutir à un règlement équitable du litige.

42. M. OUCHAKOV, donnant raison à M. Jiménez de Aréchaga, rappelle que dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'article sur la renonciation à l'immunité (art. 32), qui suit l'article relatif à l'immunité de juridiction, est placé avant la disposition relative aux membres de la famille, aux membres du personnel administratif et technique, aux membres du personnel de service et aux domestiques privés (art. 37). On devrait adopter le même système pour le projet.

43. M. AGO ne partage pas ce point de vue. A son avis, ce sont les titres des articles qui induisent en erreur. L'article 26 se rapporte uniquement à l'immunité de juridiction des représentants et des membres du personnel diplomatique, tandis que les articles 32, 33, 34 et 35 traitent en fait du même problème pour les catégories de personnes qui font l'objet de ces articles.

44. Le PRÉSIDENT dit qu'il est assez logique de proposer un arrangement différent de celui adopté dans la Convention de Vienne de 1961. La renonciation à l'immunité dont il est question à l'article 27 vise non seulement l'article 26 concernant l'immunité de juridiction des représentants dans la mission et des membres du personnel diplomatique de celle-ci mais un certain nombre d'autres articles, tels que l'article 32 (Personnel administratif et technique), l'article 33 (Membres du personnel de service), l'article 34 (Personnes au service privé) et l'article 35 (Membres de la famille).

45. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que ce qui est essentiel, c'est le lien entre l'objet des articles 27 et 27 bis et l'objet de l'article 26, et non pas la question secondaire des personnes qui bénéficient de privilèges et immunités en vertu d'articles autres que l'article 26, qui est l'article fondamental.

46. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait remarquer que l'article 27 ne concerne pas seulement l'immunité en matière civile, mais les immunités en général, tandis que l'article 27 bis ne se rapporte qu'aux litiges en matière civile.

47. M. OUCHAKOV ne voit toujours pas pourquoi la Commission s'écarterait de l'ordre suivi dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

48. Le PRÉSIDENT estime que les deux propositions qui ont été faites à propos de l'endroit où placer les articles 27 et 27 bis ont le même résultat juridique, sauf que l'ordre adopté dans la Convention de Vienne de 1961 n'aboutit à ce résultat que de manière plus indirecte.

49. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA demeure fortement convaincu qu'en séparant les articles 27 et 27 bis de l'article 26, qui renferme la disposition fondamentale sur l'immunité de juridiction, on créerait des malentendus. La proposition visant à placer les articles 27 et 27 bis après les articles 32, 33, 34, 35 et 36 n'améliorerait pas la présentation du projet. L'arrangement des articles correspondants de la Convention de Vienne de 1961 est infiniment plus logique parce qu'il groupe les articles qui sont liés entre eux par le fond.

La proposition actuelle aurait pour effet de séparer des articles qui sont ainsi liés pour tenir compte d'autres rapports de caractère secondaire.

50. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'y a aucun danger de malentendu quant à la portée de l'article 27, puisqu'il est spécifié dans le texte même de cet article<sup>2</sup> que l'Etat d'envoi peut renoncer à « l'immunité de juridiction ». Il est donc parfaitement clair que la possibilité de renonciation à l'immunité qui est prévue à l'article 27 se rapporte uniquement à l'immunité de juridiction et non pas à d'autres privilèges.

51. Il invite la Commission à voter sur la proposition du Comité de rédaction, modifiée par le Rapporteur spécial, de placer les articles 27 et 27 bis immédiatement après les articles 28 à 36.

*Par 9 voix contre une, avec 3 abstentions, cette proposition est adoptée.*

52. Le PRÉSIDENT demande si les membres de la Commission ont d'autres observations à faire au sujet de l'ordre des articles de la deuxième partie.

53. M. AGO trouverait plus logique de grouper les articles 19 et 20 (Inviolabilité des locaux et Inviolabilité des archives et des documents) d'une part, et les articles 24 et 25 (Inviolabilité de la personne et Inviolabilité du logement privé), d'autre part.

54. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ne partage pas ce point de vue. L'inviolabilité des locaux, des archives et des documents, ainsi que la liberté de mouvement et de communication, concernent le fonctionnement de la mission spéciale, tandis que l'inviolabilité de la personne et du logement privé font partie des immunités personnelles.

55. M. AGO n'insistera pas pour que sa suggestion soit prise en considération.

56. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission approuve l'ordre proposé par le Comité de rédaction pour les articles de la deuxième et de la troisième partie, sous réserve des modifications adoptées au cours du débat sur la deuxième partie.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

*(reprise du débat de la séance précédente)*

ARTICLE 41 (Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles)<sup>3</sup> [15]

57. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, signale que le seul changement apporté concerne le dernier membre de phrase qui se lit maintenant comme suit : « ou avec tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu ».

*A l'unanimité, l'article 41 est adopté.*

<sup>2</sup> Voir 933<sup>e</sup> séance, par. 14.

<sup>3</sup> Pour l'examen antérieur, voir 910<sup>e</sup> séance, par. 105 à 112.

ARTICLE 42 (Activité professionnelle)<sup>4</sup> [49]

58. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, précise que le Comité de rédaction a renoncé à ajouter une clause stipulant que les membres de la mission spéciale peuvent exercer certaines activités de caractère professionnel ou autre avec l'autorisation spéciale de l'Etat de réception car cette question, si elle est soulevée, sera naturellement traitée dans l'accord particulier conclu entre les deux Etats. La règle générale est donc suffisante.

*A l'unanimité, l'article 42 est adopté.*

ARTICLE 44 (Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale)<sup>5</sup> [47]

59. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le titre et le texte suivants pour l'article 44 :

*« Conséquences de la fin des fonctions de la mission spéciale »*

1. Lorsque les fonctions d'une mission spéciale prennent fin, l'Etat de réception est tenu de respecter et de protéger les locaux de la mission spéciale tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et les archives de la mission spéciale. L'Etat d'envoi doit retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable.

2. En cas d'absence ou de rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception et si les fonctions de la mission spéciale ont pris fin, l'Etat d'envoi peut, même s'il y a conflit armé, confier la garde des biens et des archives de la mission spéciale à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de réception. »

60. La formulation de cet article a soulevé quelques problèmes du fait que les conséquences de la cessation des fonctions d'une mission spéciale ne sont pas les mêmes que celles de la cessation des fonctions d'une mission diplomatique permanente. Le Comité de rédaction a tenu compte de l'observation de M. Kearney portant sur l'obligation, pour l'Etat d'envoi, de retirer ses biens et ses archives dans un délai raisonnable pour que l'Etat de réception ne soit pas engagé au-delà d'une certaine période.

61. Le PRÉSIDENT n'est pas entièrement satisfait du terme « *allocated* » qui a été employé au paragraphe 1 du texte anglais, à propos des locaux de la mission spéciale, pour rendre le mot français « affectés ».

62. M. KEARNEY dit que le Comité de rédaction a eu quelques difficultés à choisir le terme anglais approprié. Le terme « *allocated* » présente l'inconvénient d'évoquer une mesure de caractère officiel et n'est pas absolument approprié pour la plupart des locaux dont il est question à l'article 44. Le Comité a envisagé l'emploi du mot « *assigned* », mais ce mot a le même inconvénient et il est encore plus fort que le mot « *allocated* ».

63. M. REUTER suggère, pour faciliter la traduction en anglais, de parler dans le texte français, des locaux « à la disposition de la mission » plutôt qu' « affectés » à celle-ci. Toutefois, le mot « affectés » rend mieux l'idée que ces locaux sont bien reconnus comme ceux de la mission spéciale.

64. M. AGO pense aussi que le terme « affectés » répond mieux à l'exigence suivant laquelle les locaux restent ceux de la mission spéciale après le départ de celle-ci, tant que les biens et les archives n'ont pas été retirés.

65. Le PRÉSIDENT fait observer que, vu les explications qui ont été données au cours du débat, il n'y a pas lieu de modifier le texte de l'article 44 présenté par le Comité de rédaction.

*A l'unanimité, l'article 44 est adopté.*

## QUESTIONS DIVERSES DE RÉDACTION

66. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA indique qu'en harmonisant le texte espagnol des articles avec les originaux, on a remarqué que, par endroits, le texte anglais et le texte français ne concordent pas ou que la terminologie n'est pas la même selon les articles. Ainsi, au paragraphe 4 de l'article 26<sup>6</sup>, on a, dans le texte anglais, le mot « *residence* » qui correspond à la terminologie de la Convention de Vienne, alors que la Commission a décidé d'éviter ce mot dans l'article 25, où l'on dit « *accommodation* ». Par ailleurs, les versions anglaise et française du titre de l'article 30 ne concordent pas ; le titre anglais est ainsi rédigé : « *Exemption from personal services and contributions* », alors qu'on lit en français : « Exemption des prestations personnelles ». Au paragraphe 1 de l'article 31<sup>7</sup>, la répétition du mot « autres », en français, rend le texte maladroit. Enfin, dans le paragraphe 1 de l'article 31 et le paragraphe 2 de l'article 39<sup>8</sup>, on a utilisé dans l'expression désignant les membres de la famille, une fois le singulier et l'autre fois le pluriel.

67. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit qu'il faut supprimer, dans le texte français du paragraphe 1 de l'article 31, le mot « autres » qui précède « redevances » et dire : « taxes et redevances connexes autres que ».

68. D'autre part, à l'alinéa *b* de ce même paragraphe, il faut mettre l'expression « leurs familles » au singulier et dire : « des membres de leur famille qui les accompagnent ».

69. Le PRÉSIDENT propose d'employer le mot « *accommodation* » dans le texte anglais de l'article 26 pour le mettre en harmonie avec l'article 25.

*Il en est ainsi décidé.*

70. M. AGO suggère de remplacer, dans le texte français, la dernière phrase du paragraphe 1 de l'ar-

<sup>4</sup> Pour l'examen antérieur, voir 910° séance, par. 82 à 104.

<sup>5</sup> Pour l'examen antérieur, voir 912° séance, par. 1 à 44.

<sup>6</sup> Pour le texte, voir 933° séance, par. 2.

<sup>7</sup> Pour le texte, voir 933° séance, par. 78.

<sup>8</sup> Pour le texte voir 931° séance, par. 7.

ticle 6 (Composition de la mission spéciale)<sup>9</sup> par la formule suivante : « Elle peut comprendre en outre un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique ainsi qu'un personnel de service », car le libellé actuel donne à penser que le personnel diplomatique et le personnel administratif et technique forment une seule catégorie.

71. Le PRÉSIDENT fait observer que le Rapporteur spécial et le Secrétariat trouveront certainement d'autres détails de rédaction à modifier lors de l'établissement du texte définitif.

72. La Commission terminant ainsi, pour le fond, ses travaux sur les missions spéciales, le Président tient à féliciter le Rapporteur spécial d'avoir mené à bonne fin sa tâche ardue. C'est grâce à l'enthousiasme qu'il a manifesté, au travail qu'il a fourni et aux brillantes qualités juridiques dont il a fait preuve que la Commission a pu arriver à cet heureux résultat.

73. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, remercie très vivement tous les membres de la Commission, et en particulier M. Ago, de leur collaboration, de leurs conseils et de leur zèle qui lui ont permis de venir à bout de sa tâche. Il exprime sa reconnaissance au Président pour la sagesse et l'intelligence avec lesquelles il a conduit les débats. Ses remerciements chaleureux vont également aux membres du Secrétariat, aux interprètes et aux rédacteurs de comptes rendus dont il a su apprécier la conscience professionnelle et le souci de traduire fidèlement les opinions exprimées.

#### Organisation des travaux futurs

(A/CN.4/195, 196 ; A/CN.4/L.119)  
(reprise du débat de la 929<sup>e</sup> séance)

[Point 6 de l'ordre du jour]

74. Le PRÉSIDENT, faisant le point de la situation relative aux travaux futurs de la Commission, fait observer qu'après examen du point 3 de l'ordre du jour, concernant la responsabilité des Etats, la Commission a confirmé M. Ago dans ses fonctions de Rapporteur spécial sur cette question et a renouvelé dans leurs grandes lignes les instructions données en 1963 à ce dernier en tant que Rapporteur spécial<sup>10</sup>. Elle a également pris note que M. Ago soumettrait à la vingt et unième session de la Commission, en 1969, un rapport détaillé sur cette question.

75. M. El-Erian a présenté son deuxième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales (A/CN.4/195). Il a fait connaître par lettre que la première moitié de la série d'articles est déjà prête<sup>11</sup> et qu'il sera en mesure de soumettre l'autre moitié en temps voulu pour la vingtième session de la Commission.

76. Au cours du débat des 928<sup>e</sup> et 929<sup>e</sup> séances sur

les travaux futurs, la Commission a partagé, dans l'ensemble, l'avis de son Bureau selon lequel il faudrait donner la priorité à la question de la succession d'Etats. Sir Humphrey Waldock rappelle la proposition de le désigner lui-même comme Rapporteur spécial sur la succession d'Etats en matière de traités et M. Bedjaoui comme Rapporteur spécial sur la succession d'Etats et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités. Il a, pour sa part, accepté de se charger de ce travail et il a reçu une lettre par laquelle M. Bedjaoui accepte également les fonctions qui lui sont proposées, en suggérant que le vaste sujet qui lui est confié fasse l'objet d'un débat général, afin de déterminer s'il suffira d'un seul Rapporteur spécial et d'obtenir de la Commission des directives générales sur la manière de traiter la question.

77. Le Président invite la Commission à approuver cet aperçu général du programme de sa vingtième session.

*A l'unanimité, le programme général est adopté.*

78. Le PRÉSIDENT rappelle qu'un utile débat s'est déroulé à propos des nouvelles questions que la Commission pourrait envisager d'étudier. Ainsi, M. Tammes a proposé la question des actes unilatéraux<sup>12</sup>, vaste sujet qui, par son intérêt et son importance, peut se comparer à ceux dont la Commission est déjà saisie. Par conséquent, tout ce que peut faire la Commission pour l'instant c'est de prendre note de cette proposition. M. Tammes a également proposé que la Commission offre de se livrer à des recherches sur des procédures institutionnelles telles que l'enquête<sup>13</sup> ; mais cette question, comme celle des fleuves internationaux, est trop vaste pour être étudiée parallèlement aux travaux courants de la Commission.

79. En revanche, la question de la clause de la nation la plus favorisée, citée par M. Jiménez de Aréchaga<sup>14</sup>, est de portée plus restreinte et pourrait fort bien être examinée au cours de la quatrième ou de la cinquième année du mandat actuel de la Commission. La question a été soulevée à propos du droit des traités, mais n'a pas été discutée à l'occasion du débat sur l'effet des traités à l'égard des Etats tiers, parce qu'on a pensé que cela pourrait conduire à des complications. Par ailleurs, le budget de la Commission lui permet de nommer un rapporteur spécial de plus, et il serait utile de garder en réserve un sujet limité comme celui-là pour l'examiner lorsque les débats de la Commission en offriraient la possibilité.

80. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA souligne qu'une autre raison milite en faveur de l'examen de cette question au cours du mandat actuel de la Commission : le fait que l'ONU a entrepris une étude des règles du droit commercial international. Le Rapporteur spécial pourrait tirer parti des conclusions de cette étude pour la préparation de son projet.

81. M. BARTOŠ rappelle que la Sixième Commission de l'Assemblée générale a reproché à la Commission

<sup>9</sup> Pour le texte, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 124.

<sup>10</sup> Voir 935<sup>e</sup> séance, par. 14.

<sup>11</sup> Document A/CN.4/195/Add.1.

<sup>12</sup> Voir 928<sup>e</sup> séance, par. 6.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>14</sup> Voir 929<sup>e</sup> séance, par. 79.

du droit international de ne pas inscrire à son ordre du jour les questions auxquelles elle accorde une priorité. C'est ainsi que la Commission du droit international a refusé d'aborder la question du commerce international, dont l'étude avait été recommandée par l'Assemblée générale, parce qu'elle estimait qu'elle ne disposait pas du temps nécessaire. Il lui est donc difficile d'inscrire à présent de nouvelles questions à son ordre du jour. D'autre part, l'étude de la question des fleuves internationaux n'a jamais été proposée par l'Assemblée générale, car les pays en voie de développement voient, dans l'élaboration de règles de navigation sur ces cours d'eau, un moyen de porter atteinte à leur souveraineté. La Commission ne devrait pas rejeter les questions recommandées par l'Assemblée générale et accepter celles qui ont été refusées par cette Assemblée. Elle a déjà trop de questions à son ordre du jour ; si, malgré tout, elle y ajoutait une question nouvelle, il serait préférable de choisir celle des actes unilatéraux qui relève du droit des traités.

82. M. TABIBI dit qu'à son avis la Commission ne doit pas prendre de décision hâtive sur les nouveaux sujets à retenir pour ses travaux futurs. Il est essentiel de se pencher sur les sujets correspondant aux exigences modernes du monde en général et de diverses régions, et de se conformer aux instructions de l'Assemblée générale. Puisque le programme de la prochaine session est déjà fixé, il serait peut-être bon de créer un organe relevant de la Commission qui serait chargé d'étudier les vœux de l'Assemblée générale, les sujets dont on a commencé l'examen et qu'on a ensuite laissés en suspens, et peut-être même la possibilité de modifier le statut de la Commission. Un tel organe devrait également examiner une autre question importante, celle du chevauchement des travaux. La Commission voit d'autres organes des Nations Unies empiéter petit à petit sur des matières qui ressortissent normalement à sa compétence.

83. M. YASSEEN pense aussi que la Commission doit faire preuve d'une grande prudence et, surtout, tenir compte des propositions de l'Assemblée générale avant d'inscrire une nouvelle question à son ordre du jour. A ce propos, il rappelle que, lorsque la Sixième Commission a adopté la résolution recommandant l'étude de la question du droit d'asile diplomatique<sup>15</sup>, plusieurs délégations ont voulu insérer dans le dispositif un paragraphe demandant d'accorder la priorité à cette question. Le Président de la Commission du droit international a alors fait observer que cette adjonction n'était pas nécessaire, cette Commission tenant compte de tous les désirs exprimés par la Sixième Commission de l'Assemblée générale<sup>16</sup>. Or, la Commission du droit

international n'a pas encore abordé l'étude de cette question.

84. M. AGO pense que la Commission doit commencer par établir une distinction entre les sujets très vastes et les sujets plus restreints. En ce qui concerne les premiers, la Commission a déjà inscrit à son ordre du jour la succession des Etats et la responsabilité des Etats. Comme le mandat des membres de la Commission expire dans quatre ans, il est inutile d'envisager l'étude d'un autre sujet aussi vaste : on peut même se demander si la Commission pourra terminer la codification de ces deux questions. Par contre, il est souhaitable que la Commission ait toujours à son ordre du jour des questions plus restreintes, qu'elle puisse aborder, le cas échéant, en l'absence du rapporteur spécial chargé de l'étude d'un sujet plus vaste.

85. Pour sa part, M. Ago craint qu'une codification de la question du droit d'asile diplomatique ne brise l'équilibre qui semble s'être établi dans les faits. Quant à la question des baies historiques, également proposée par l'Assemblée générale, elle compléterait peut-être le droit de la mer, mais elle ne pose pas de problème urgent.

86. Par contre, la question de la clause de la nation la plus favorisée est très importante et relève du commerce international dont l'Assemblée générale avait recommandé l'étude. D'ailleurs, en préparant le projet de convention sur le droit des traités, la Commission avait abordé cette question et avait estimé qu'elle devrait faire l'objet d'une étude particulière. Il serait donc logique qu'elle l'inscrive à son ordre du jour.

87. M. NAGENDRA SINGH est également d'avis que la Commission doit terminer ses travaux sur les sujets dont elle est déjà saisie avant d'en adopter de nouveaux. C'est peut-être parce que la Commission met si longtemps à mener à bien ses travaux que l'Assemblée est tentée de s'adresser à d'autres organes.

88. Le PRÉSIDENT souligne qu'il n'est pas question, pour le moment, d'inscrire d'autres grandes questions au programme de la Commission. De fait, les travaux sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, la succession d'Etats et la responsabilité des Etats occuperont probablement la fin du mandat de la Commission et, peut-être même, les cinq années suivantes. Il est utile, cependant, de garder en réserve un sujet plus limité pour l'examiner pendant les périodes où le rapporteur spécial et le Comité de rédaction préparent des textes sur une des questions principales. Le sujet de la clause de la nation la plus favorisée, qui est complémentaire du droit des traités, ne présente aucune urgence, mais son étude pourrait sans doute être menée à bien pendant ces périodes-là.

La séance est levée à 13 h 5.

<sup>15</sup> Résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale.

<sup>16</sup> Pour l'examen de cette question à la Sixième Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Sixième Commission*, 602<sup>e</sup> à 612<sup>e</sup> séance.